

# Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

## SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont les documents de planification de la gestion de l'eau adoptés par les comités de bassins. Ils s'appliquent à l'échelle des quatorze grands bassins ou groupements de bassins hydrographiques français (cf. la carte jointe).

Les SDAGE fixent, au travers de leurs orientations et dispositions, les grands principes de la gestion de l'eau qui doivent permettre d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau voulue par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Plans de gestion prévus par la directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE), ils fixent également des objectifs d'état à chaque masse d'eau du bassin ou groupement de bassins.

### I. Les SDAGE : outils de la gouvernance de l'eau

Les SDAGE sont élaborés et adoptés par les comités de bassin. Ces instances collégiales regroupent pour 40 % des élus locaux, 40 % d'usagers de l'eau, d'organisations socioprofessionnelles, d'associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, d'instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées et pour 20 % de représentants de l'Etat et de ses établissements publics. Les comités de bassin, par leur rôle central dans la gouvernance de l'eau, concrétisent le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau voulu par la législature.

Les orientations et dispositions contenues dans les SDAGE sont ainsi discutées et adoptées collégialement par les comités de bassin. Elles définissent le cadre dans lequel peuvent agir les différents acteurs locaux.

### II. Les SDAGE : plans de gestion prévus par la DCE

Les SDAGE existent depuis 1996, en application de la loi sur l'eau de 1992. Ils ont été mis à jour fin 2009, afin de mettre en oeuvre la directive cadre sur l'eau (DCE), introduisant ainsi des innovations fondamentales pour la gestion de l'eau.

Depuis fin 2009, les SDAGE définissent pour chaque masse d'eau du bassin ou groupement de bassins, des objectifs d'état. Les masses d'eau sont des tronçons de rivières, des plans d'eau, des masses d'eau côtière, des masses d'eau de transition (estuaires et lagunes) ou des masses d'eau souterraine. Chaque masse d'eau a un fonctionnement écologique, hydrologique ou hydrogéologique (pour les eaux souterraines) homogène, si bien qu'il est possible de définir, par grands types de masses d'eau, des objectifs adaptés à leurs caractéristiques.

Ces objectifs sont, pour les masses d'eau de surface : le bon état écologique (bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques) et le bon état chimique (concentration de substances chimiques en-dessous de seuils définis comme « normes de qualité environnementale ») ; pour les masses d'eau souterraine : le bon état quantitatif (notamment, équilibre entre les prélèvements d'eau et le renouvellement) et le bon état chimique.

Pour certaines masses d'eau créées par les activités humaines ou fortement modifiées dans leurs caractéristiques physiques par les activités humaines, et sous certaines conditions, un objectif écologique adapté peut leur être assigné : le bon potentiel écologique.

La directive cadre sur l'eau vise à atteindre le bon état (bon état écologique et bon état chimique) ou le bon potentiel (bon potentiel écologique et bon état chimique) des eaux de surface et le bon état des eaux souterraines (bon état quantitatif et bon état chimique) d'ici 2015.

Sous certaines conditions (coût disproportionné des actions nécessaires à l'atteinte du bon état, conditions naturelles défavorables ou non-faisabilité technique des actions nécessaires à l'atteinte du bon état), des exemptions peuvent être prévues pour certaines masses d'eau. Dans ce cas, un report de la date d'atteinte du bon état à 2021 ou 2027 peut être prévu ou un objectif moins ambitieux que le bon état peut être défini.

Au niveau national, dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les SDAGE prévoient globalement d'atteindre, d'ici 2015, le bon état écologique ou le bon potentiel écologique pour environ deux tiers des masses d'eau de surface.

### **III. La portée juridique des SDAGE**

Les programmes, actes et décisions administratifs pris dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (concernant notamment les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ou les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)).

La notion de compatibilité signifie que la décision administrative ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du SDAGE concerné.

De même, les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE.

Les documents de planification d'urbanisme, enfin, (schémas de cohérence territoriale – SCOT –, plans locaux d'urbanisme – PLU – et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité du SDAGE.

### **IV. SDAGE et SAGE**

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), documents de planification de la gestion de l'eau au niveau des sous-bassins, échelle plus fine que celle des SDAGE, doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les SDAGE. Bien plus, les SAGE doivent décliner les objectifs et les dispositions des SDAGE en fonction des caractéristiques et du contexte locaux.

Pour des sous-bassins ou des systèmes aquifères particulièrement importants, identifiés dans les SDAGE comme « SAGE nécessaires », doit être mis en place un SAGE afin d'atteindre les objectifs définis dans les SDAGE.